

de l'entorse qu'il donnait à la loi générale ; il n'était pas alors amendé comme il vient de l'être. Je croyais alors et je crois encore qu'il peut être bon, comme question de sentiment et sans doute aussi au point de vue des affaires, que la majorité des directeurs d'une voie ferrée que l'on exploite au Canada soient sujets britanniques. Ce principe se trouve affirmé par la suppression de l'article 1er, et en même temps la disposition qui le remplace permet que le chemin puisse être géré par un conseil d'administration. Ce conseil pourra avoir son siège à New-York, mais toutes les opérations relatives au chemin sont régies par la loi canadienne et par notre commission des chemins de fer. Si les directeurs qui demeurent à New-York négligeaient de se présenter devant le tribunal pour y faire valoir leurs prétentions, la commission ne serait pas empêchée pour cela d'appliquer rigoureusement les lois du pays.

Le capital étranger sera toujours bien accueilli au Canada. Plus il en viendra, mieux ce sera. Une fois entré ici, nous serions mal avisés de le regarder comme capital étranger. Il devient alors un capital canadien, et tout ce que les détenteurs étrangers peuvent espérer, c'est d'encaisser les profits, une fois les frais d'exploitation payés.

Pour ma part je ne vois plus d'inconvénient à ce que le bill, ainsi remanié, soit adopté.

M. SPROULE : J'aurais un mot à dire en réponse à l'honorable député de Cornwall (M. Pringle). A l'en croire, ceux qui ont pris part à cette discussion semblent vouloir empêcher l'introduction au Canada du capital étranger. Cette assertion me paraît être toute gratuite. Ce n'est là ni notre désir ni notre intention ; mais, tout en voulant bien laisser le capital entrer le plus librement possible dans ce pays, nous tenons à savoir quelles garanties l'on prend pour que ces chemins de fer soient administrés dans l'intérêt des Canadiens. J'ai prié le ministre des Chemins de fer et des Canaux de nous renseigner là-dessus, et il doit pouvoir le faire. Je n'ai pas le moindre désir d'empêcher que l'on vienne dépenser de l'argent au Canada. Personne n'a cette intention ; du moins ce n'est pas la mienne, et jamais je n'ai parlé dans ce dessein.

(Il est fait rapport du bill, qui est admis à la 3e lecture et est adopté.)

LA "CITIZEN'S BANK OF CANADA."

La Chambre se forme en comité pour délibérer le bill (n° 133) relatif à la "Citizens' Bank of Canada".

M. FOSTER : Le ministre des Finances a-t-il quelque objection contre cette prorogation.

M. FIELDING : La chose a été étudiée au comité et, comme déjà nous avons accordé semblable privilège à une ou deux autres, nous sommes convenus de l'accorder dans

le cas actuel. Nous tenons cependant à ne pas encourager cette pratique de proroger les chartes, et nous espérons qu'à l'avenir la règle sera plus strictement observée.

M. TISDALE : Est-ce là la première prorogation.

M. FIELDING : Je crois qu'il y en a eu une autre.

(Il est fait rapport du bill, qui est admis à la 3e lecture et adopté.)

LA "PROVIDENCE SAVINGS ASSOCIATION (Limited)."

La Chambre se forme en comité pour délibérer le bill (n° 134) constituant en corporation la compagnie dite "The Providence Savings Association, Limited."

Sur l'article 3 : capital-actions.

M. FOSTER : Pourquoi le capital-actions est-il aussi faible que cela ?

M. FIELDING : C'est certainement un bien faible capital, et le comité avait d'abord pensé à refuser la charte. On verra que le bill a été profondément modifié. Nous avons objecté que le nom de la société pouvait faire croire à une caisse d'épargne, et nous l'avons fait changer. C'est une simple compagnie de placement, pour les affaires ordinaires de finance. On nous a représenté qu'en insistant pour un capital plus considérable, nous empêcherions les gens peu fortunés d'entreprendre des affaires d'ailleurs très légitimes.

M. TISDALE : La compagnie est-elle autorisée à recevoir des dépôts ?

M. FIELDING : Nullement.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 6 : directeurs.

M. L'ORATEUR SUPPLEANT : Le nouveau paragraphe a été ajouté par le comité des banques et du commerce. Tout directeur devra être porteur d'au moins dix actions, qu'il aura payées, et ne rien devoir à la compagnie.

(L'article et le paragraphe sont adoptés.)

Sur l'article 7 : pouvoirs de la compagnie.

(a) Souscrire, acheter, donner en nantissement des actions, débiteures ou obligations de corporations, garanties par hypothèque ou mortgage ou autrement, et des valeurs fédérales, provinciales, britanniques, étrangères ou autres valeurs publiques avec les privilèges et droits y attachés, et en faire autrement commerce pour argent comptant ou selon le système de paiement par acomptes.

M. L'ORATEUR SUPPLEANT : Les mots "pour argent comptant ou selon le système de paiement par acomptes" ont été supprimés par le comité des banques et du commerce.

M. FOSTER : Quels pouvoirs cela donne-t-il à la compagnie au sujet des valeurs ?